



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2019-044

PUBLIÉ LE 23 MAI 2019

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

- 09-2019-05-20-003 - Arrêté préfectoral fixant les fourchettes des plans de chasse aux grands gibiers pour la campagne de chasse 2019-2020. (2 pages) Page 3
- 09-2019-05-20-002 - Arrêté préfectoral portant définition annuelle des secteurs où la présence de la loutre est avérée dans le département de l'Ariège. (2 pages) Page 5
- 09-2019-05-17-002 - Arrêté préfectoral relatif au déroulement de l'enquête publique pour les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse agréée de Malegoude (2 pages) Page 7

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - SERVICE POLITIQUES SOCIALES

- 09-2019-05-14-024 - Arrêté modificatif n° PS-019-AG-078 de l'arrêté préfectoral n° PS-018-AG-093 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 9

09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 09-2019-05-22-002 - Arrêté préfectoral donnant acte de la déclaration d'ouverture de travaux miniers de la société Variscan Mines et fixant les prescriptions techniques d'encadrement de ceux-ci- Échantillonnage par martelage dans le cadre du permis exclusif de recherches sur la commune de Couflens dit « Permis Couflens » (9 pages) Page 11
- 09-2019-05-22-003 - Arrêté préfectoral modifiant le montant de l'encaisse de la régie de recettes et portant nomination du régisseur suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège (2 pages) Page 20

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 09-2019-05-21-001 - Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion de successions vacantes dans le département de l'Ariège(DRFIP) (2 pages) Page 22
- 09-2019-05-20-004 - Arrêté préfectoral portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie départementale de l'Ariège de la section de RN 2020 comprise entre le PR 76+000 et le PR81+227 (2 pages) Page 24

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- 09-2019-05-22-001 - Arrêté préfectoral portant extension de l'adhésion de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes au sein du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Ariège (SMAGVA) (7 pages) Page 26
- 09-2019-05-20-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes du pays de Tarascon (7 pages) Page 33



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral fixant les fourchettes
des plans de chasse aux grands gibiers pour la
campagne de chasse 2019-2020

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-2 du code de l'environnement,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa réunion du 4 avril 2019 ;
Vu l'avis de M. le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 11 avril au 5 mai 2019 inclus ;
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1

Les fourchettes relatives aux plans de chasse aux grands gibiers pour la campagne 2019/2020, sont arrêtées comme suit :

Espèces	Minimum	Maximum
Chevreuil	2800	5600
Cerf	200	650
Biche	500	1500
Cerf indéterminé	300	600
Isard	0	850
Mouflon	50	180
Daim	15	70

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège

Foix, le 20 mai 2019

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé :
Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant définition annuelle des secteurs où la présence de la loutre est avérée dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 427-8 , R. 427-6 et R. 427-13 à 427-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 avril 2019 ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 11 avril au 5 mai 2019 inclus ;
- Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014, les secteurs où la présence de la loutre est avérée afin qu'il puisse être fait application de l'interdiction d'usage de pièges de catégories 2 et 5 sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

Pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, la loutre est considérée comme présente sur l'ensemble du département de l'Ariège.

Article 2

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel 24 mars 2014, l'usage de pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords de tous les cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs agréés de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 20 mai 2019

La préfète,

Signé :
Chantal MAUCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT – RISQUES

Unité biodiversité – forêt

Nom du rédacteur : Thierry RIEU

Arrêté préfectoral relatif au déroulement de
l'enquête publique pour les terrains à soumettre
à l'action de l'association communale de chasse
agrée de Malegoude

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-8 et R. 422-17 à R 422-32 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans chaque commune du département de l'Ariège ;
Vu la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 avril 2019 ;
Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour 2019 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1

L'enquête prévue par l'article R. 422-17 du code de l'environnement pour la définition de la liste des terrains qui seront soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Malegoude se déroulera dans ladite commune du 24 juin 2019 à 15 heures 30 au 3 juillet 2019 à 11 heures 30.

Article 2

Monsieur BOCAHUT Fabrice est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il assurera une permanence à la mairie de Malegoude, siège de l'enquête publique, afin de recevoir les observations du public le lundi 24 juin 2019 de 15 heures 30 à 16 heures 30 et le mercredi 3 juillet 2019 de 10 heures 30 à 11 heures 30.

Article 3

Les observations sur la définition de la liste des terrains qui seront soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Malegoude pourront être consignées durant la durée de l'enquête publique aux heures habituelles d'ouverture de la mairie sur un registre côté et paraphé à feuillets non mobiles, qui sera ouvert à cet effet par le commissaire enquêteur et déposé en mairie de Malegoude. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège sous le timbre suivant : *"Commissaire enquêteur (création ACCA de Malegoude) – Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège – Le Couloumié, Labarre – 09000 Foix"*. Ces observations écrites seront annexées au registre d'enquête.

Article 4

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du demandeur en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence du maire de la commune de Malegoude et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 9 juin 2019 et pendant toute la durée de celle-ci en mairie. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune.

L'avis d'enquête sera également consultable sur le site www.ariège.gouv.fr.

Article 5

À l'expiration du délai d'enquête, soit le 3 juillet 2019, le registre sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 6

Au terme du délai de la consultation de l'ensemble des propriétaires, le commissaire enquêteur établira les résultats de l'enquête qui seront rassemblés dans un dossier conforme à l'article R. 422-28 du code de l'environnement.

Ce dossier sera déposé à la mairie de Malegoude pour être communiqué à tous les intéressés, en même temps que sera ouvert un registre coté et paraphé, destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et des détenteurs du droit de chasse.

À l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter de ce dépôt, le commissaire enquêteur transmettra, à Mme la préfète, le dossier complet de l'enquête accompagné de son avis sur les observations présentées.

Un avis au public faisant connaître cette période de 10 jours sera publié au frais du demandeur en caractères apparents 8 jours au moins avant son début.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, les maires de Malegoude, Mirepoix, Cazals des Bayles, Sainte-Foi, Saint-Gaudéric et Signalens, le directeur départemental des territoires et M. BOCAHUT Fabrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège

Fait à Foix, le 17 mai 2019

La préfète,

Signé :
Chantal MAUCHET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE POLITIQUES SOCIALES

Arrêté modificatif n° PS-019-AG-078
de l'arrêté préfectoral n° PS-018-AG-093
portant nomination des membres de la
commission départementale d'agrément
des mandataires judiciaires à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

Vu l'arrêté n° PS-018-AG-093 du 12 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu la cessation d'activité de M. Jean-Marc SUPERY en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs à titre individuel, à compter du 1er septembre 2018 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 27 décembre 2018 pour la désignation d'un représentant suppléant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu la candidature de Mme Anne GALLEGO en date du 4 février 2019 ;

Vu l'avis du 8 avril 2019 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix pour la désignation d'un représentant suppléant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Considérant qu'il convient de remplacer M. Jean-Marc SUPERY en qualité de membre de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre de représentant suppléant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1:

Le 4° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PS-018-AG-093 du 12 juillet 2018 est modifié comme suit :

4° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :

- Madame RIUTORT Véronique, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, titulaire ;
- Madame LEGRAND-DINNAT, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, suppléante ;
- Monsieur Christophe PIQUEMAL, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, titulaire ;
- Madame Anne GALLEGO, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, suppléant

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° PS-018-AG-093 du 12 juillet 2018 restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Ariège, soit hiérarchique auprès du Ministère des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance Foix, au président du tribunal de grande instance de Foix et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mai 2019

La Préfète

Signé

Chantal MAUCHET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral donnant acte de la déclaration
d'ouverture de travaux miniers de la société
Variscan Mines et fixant les prescriptions
techniques d'encadrement de ceux-ci

Échantillonnage par martelage dans le cadre du
permis exclusif de recherches sur la commune de
Couflens dit « Permis Couflens »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code minier, notamment ses articles L121-1, L.161-1, L.162-10 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122-1 ;
- Vu le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains ;
- Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal Mauchet en qualité de préfète de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu ;
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2016 accordant un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, étain, bismuth, molybdène, zinc, plomb, cuivre, or, argent et substances connexes (notamment niobium et tantale) dit « Permis Couflens » à la société Variscan Mines, dans le département de l'Ariège ;
- Vu la convention du 14 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du permis exclusif de recherches de mines « Permis Couflens » ;
- Vu les avis de la tierce expertise ;
- Vu le courrier du 21 février 2019 de la société Variscan Mines, complété le 14 mars 2019, transmettant la déclaration d'ouverture de travaux pour la réalisation d'opérations d'échantillonnage par martelage ;
- Vu les courriers du 25 février et 26 mars 2019 d'information de la commune de Couflens concernée par les travaux, lui communiquant la déclaration susvisée ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de la déclaration susvisée comprenant le dossier de santé et de sécurité ;
- Vu les observations émises par les différents services consultés conformément à l'article 18 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé, celles du SDIS en date du 9 mai 2019, celles de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 mai 2019, celles de la

direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie dans son rapport du 13 mai 2019 portant proposition de prescriptions techniques;

Vu le courrier du 14 mai 2019 de Madame la préfète de l'Ariège informant la société Variscan Mines de la proposition de prescriptions pour l'ouverture des travaux miniers ;

Vu le courrier du 17 mai 2019 de la société Variscan Mines en réponse au courrier du 14 mai 2019 susvisé ;

Considérant que les travaux miniers projetés par la société Variscan Mines, relevant du code minier, sont soumis à déclaration en application du 1° de l'article 4 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé ;

Considérant que le dossier déposé à l'appui de la déclaration contient l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 8 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, et en particulier le document de santé et sécurité ;

Considérant que les travaux projetés par la société Variscan Mines sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier, nécessitant, de ce fait, des prescriptions particulières ;

Considérant les observations de la société Variscan Mines sur le projet de prescriptions techniques transmis par courrier du 14 mai susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1

Il est donné acte à la société Variscan Mines, dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation des travaux d'échantillonnage par martelage dans le cadre du permis exclusif de recherches sur la commune de Couflens dit « Permis Couflens », dans les conditions définies dans le dossier produit à l'appui de sa déclaration susvisée et sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté. Le périmètre des travaux figure en annexe du présent arrêté (périmètre rouge).

En aucun cas, le présent arrêté ne vaut pour des travaux de nature différente de ceux présentés dans le dossier produit à l'appui de la déclaration susvisée.

Ces travaux sont destinés à prélever des échantillons de roche par martelage à l'aide de moyens mécaniques simples limités à la liste suivante : massette, marteau et burin, marteau burineur à fréquence variable, pincette, cuillère.

La conduite des travaux est conditionnée au respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à son voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DREAL, unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège (UID).

Article 2

Le déclarant doit respecter les dispositions suivantes :

- le déclarant porte à la connaissance du service en charge de la police des mines DREAL-UID le nom et les fonctions de la personne physique chargée de la direction technique des travaux à qui il délègue personnellement la responsabilité de l'application effective des dispositions réglementaires et pour le représenter auprès de l'Administration. Tout remplacement de cette personne est déclaré au service en charge de la police des mines DREAL-UID ;

- le directeur technique des travaux, désigné par le déclarant, prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité ;
- le préfet se réserve le droit d'exiger à tout moment la communication de documents supplémentaires nécessaires préalablement à la réalisation des travaux, en cours de travaux ou en fin de travaux.

Article 3

Préalablement au déroulement de chaque travaux, le plan de prévention prévu est validé avec l'ensemble des entreprises intervenantes conformément au code du travail.

Le déclarant informe par les moyens les plus appropriés (courrier, messagerie électronique) le préfet, le service en charge de la police des mines DREAL-UID et le maire de la commune de Couflens :

- trois jours francs avant le début des travaux
- un jour franc au plus tard après la fin des travaux.

Un exemplaire du présent arrêté est disponible sur le site des travaux pour être présenté à toute demande des autorités.

Article 4

Une information du public est réalisée à l'initiative du déclarant par un affichage lisible sur le site des travaux.

Le déclarant affiche sur le site, sur une ou plusieurs pancartes, visibles de la ou des voies publiques, comportant les indications suivantes :

- le nom du déclarant, son adresse et numéro de téléphone ;
- les références de l'arrêté accordant le permis exclusif de recherches et de la convention passée avec l'État ;
- la référence de l'arrêté préfectoral encadrant la réalisation des travaux ;
- la nature des travaux ;
- le lieu où le public peut prendre connaissance de ces documents.

Cette information est faite au moins trois jours francs avant le démarrage des travaux.

Article 5

5.1 Dispositions générales

Les travaux sont conduits conformément aux règles techniques applicables.

Les travaux d'échantillonnage par martelage se déroulent conformément au dossier déposé à l'appui de la déclaration susvisée.

Le déclarant procède au contrôle des entrées et des sorties, effectuées sous sa responsabilité ou celle du directeur technique des travaux et suivant une consigne établie par le déclarant, qui doit permettre de connaître à tout moment le nom de toute personne présente dans la mine.

Avant le début des travaux et pendant toute sa durée, l'emprise des travaux telle que définie en annexe au présent arrêté (périmètre rouge) est délimitée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse. Des pancartes signalent l'interdiction d'accès à l'entrée du site. Les portes d'accès à la mine sont fermées à clé en dehors des heures de fonctionnement et surveillées pendant les périodes de travaux.

L'accès aux travaux est contrôlé et limité aux personnes autorisées. Le déclarant établit une consigne relative à la surveillance des travaux en journée.

5.2 Durée des travaux

La durée des travaux de prélèvement d'échantillon est de 4 jours. Ils ne comprennent pas les opérations de logistique annexes :

- l'amenée et le repli de l'unité mobile de décontamination,
- la gestion des déchets solides et liquides conditionnés dans la mine dans l'attente du résultat des analyses permettant leur évacuation dans la bonne filière.

À compter de la déclaration du début des travaux telle que visée à l'article 3, toute augmentation de la durée des travaux est portée sans délai à la connaissance de la préfecture de l'Ariège, assortie des motifs.

Cette augmentation de la durée devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

5.3 Dispositions attachées aux travaux déclarés

5.3.1 Intégration dans le paysage

Le déclarant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, qui doit être maintenu en bon état de propreté.

5.3.2 Ressource en eau

5.3.2.1 Dispositions générales

Le déclarant doit prendre toutes les mesures adéquates pour prévenir les pollutions accidentelles.

Tout rejet d'eau utilisée pour les travaux de quelque nature que ce soit est interdit. Seule la brumisation d'eau qui serait requise au titre du code du travail est autorisée.

Aucun captage d'eau n'est autorisé dans les eaux souterraines.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

5.3.2.2 Eaux de ruissellement dans la mine

Sur l'emprise des travaux, les eaux de ruissellement de la mine sont collectées et envoyées vers le point de résurgence des eaux minières.

5.3.2.3 Stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

5.3.2.4 Surveillance des eaux de ruissellement

Avant le début des travaux, le déclarant procède à l'analyse des eaux minières et dans le ruisseau des Cougnets en amont, en aval et au niveau de la résurgence minière. Elle porte sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, turbidité, matières en

suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène pendant cinq jours (DBO5), indice phénol, hydrogencarbonates, sulfates, ammonium, chlorures, bromures, fluorures, hydrocarbures totaux, métaux, HAP, PCB, hydrocarbures mono-aromatiques, COHVs, chlorobenzènes, titre alcalimétrique complet (TAC), fibres d'amiante. Cette analyse est adressée à la DREAL-UID avant le début des travaux.

Le déclarant assure une surveillance quotidienne de la résurgence minière les jours de travaux à l'aide d'un préleveur automatique asservi au temps. Les paramètres recherchés sont les suivants : pH, température, MES, hydrocarbures totaux, conductivité, TAC, fibres d'amiante. Pour les fibres d'amiante, les résultats des prélèvements journaliers sont comparés aux résultats des analyses réalisées avant le début des travaux. Les résultats sont transmis à la DREAL-UID en fin de campagne d'échantillonnage.

5.3.3 Réalisation des travaux

Les opérations d'échantillonnage par martelage sont effectuées conformément aux modes opératoires figurant en annexe du cahier des charges de l'évaluation sanitaire des risques mentionnée au point B de la convention du 14 mars 2017 constituant l'annexe 1 du dossier de déclaration de travaux miniers susvisé.

5.4 Qualification et formation du personnel

Les personnels intervenants ainsi que les responsables d'encadrement doivent être formés pour assurer la fonction ou la tâche qui leur est impartie et doivent avoir reçu une formation pratique et appropriée à la sécurité.

5.5 Prévention des risques

5.5.1 Dispositions générales relatives à la sécurité

L'exploitant transmet et tient à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sur site :

- le plan d'aéragé de la mine et l'étude aéraulique qui a servi à dimensionner la puissance et la localisation du ventilateur,
- le plan détaillé de la mine avec la localisation des repères A à F en version papier et informatique.

Les matériels et équipements de protection individuelle adaptés aux risques des travaux sont présents et en nombre suffisant sur le site pour les intervenants et en cas de sinistre pour toute intervention.

Le déclarant s'assure que le personnel présent sur le site dispose de moyens de communication opérationnels sur place pour alerter sans délai les services de secours en cas de nécessité.

Avant le début des travaux :

- l'exploitant met en place un numéro de téléphone dédié à l'alerte et le transmet au service du SDIS en charge de la réception des demandes de secours,
- une visite du site est organisée par l'exploitant pour les personnels du SDIS primo intervenant en cas d'incident ,
- une simulation en conditions réelles est effectuée afin de tester la chaîne de demande de secours depuis l'intérieur de la mine jusqu'au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS). Un rapport d'exercice est rédigé par l'exploitant et transmis au SDIS ainsi qu'à la DREAL-UID et la Préfecture.

Le site doit être accessible pour permettre l'intervention des services incendie et de secours dans des conditions satisfaisantes.

Concernant la santé et la sécurité du personnel, sans préjudice du respect des dispositions du code du travail complétées ou adaptées par celles du Règlement Général des Industries

Extractives (RGIE), le déclarant doit se conformer aux dispositions prises dans le document de santé et sécurité joint au dossier de déclaration susvisé.

5.5.2 Incendie

Les locaux, appareils, machines constituant les installations doivent être conçus, disposés, aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. L'analyse du risque incendie doit être faite par le déclarant en tenant compte de la co-activité et fait partie des documents de sécurité requis au titre du code du travail.

Les installations sont dotées de moyens de lutte et de secours contre l'incendie appropriés aux risques. Ces moyens sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant tient à disposition du SDIS sur site des appareils respiratoires isolants à circuit fermé.

Les consignes de sécurité doivent être affichées. Elles préciseront notamment les interdictions à respecter, la conduite à tenir en cas de sinistre et le mode et le numéro d'appel du SDIS.

5.5.3 Maîtrise de la pollution des eaux de ruissellement

Le déclarant dispose à chaque niveau de travaux d'un kit « anti-pollution » ou de tout autre moyen permettant de confiner un épandage accidentel, notamment d'hydrocarbures ou d'huile de l'engin motorisé utilisé. Ce dernier dispose également de son propre kit « anti-pollution ».

Le déclarant aménage des aires étanches formant rétention pour le repli en fin de journée de l'engin motorisé si ce dernier n'est pas stationné au niveau 1230 également équipé d'une aire étanche formant rétention.

5.5.4 Plan du site

Un plan de la mine faisant apparaître notamment le positionnement des moyens de communication et les moyens de lutte contre un incendie ou contre un épandage accidentel d'hydrocarbures ou d'huile de l'engin motorisé utilisé au fond de la mine est annexé au plan de prévention mentionné à l'article 3 du présent arrêté. Il est mis à disposition de la personne en charge de la sentinelle et affiché au poste de garde. Dans la mine, le positionnement de ces moyens est clairement signalé.

5.6 Gestion des déchets

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées, à réception des résultats des analyses justifiant la filière d'élimination.

Le déclarant tient à la disposition de la DREAL-UID les justificatifs d'élimination des déchets produits, notamment des équipements de protection individuelle jetables.

Les eaux issues de l'unité mobile de décontamination sont considérées comme des déchets et doivent être traitées comme tels. Tout rejet de ces eaux au milieu naturel sans traitement préalable est interdit.

5.7 Protection de la biodiversité

5.7.1 Gypaète barbu

Les opérations au sol à l'extérieur de la mine, en particulier l'acheminement du matériel et les travaux sur les ouvrages débouchant au jour, devront respecter des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

5.7.2 Chiroptères

Le déclarant poursuit le suivi acoustique en place au niveau de la galerie 1430. Ce suivi, commencé le 12 octobre 2018 et effectué sur une année biologique, doit permettre d'évaluer les enjeux, les périodes d'activités et la circulation des chiroptères.

5.8 Contrôles atmosphériques

Durant toute la durée des travaux l'exploitant met en place un contrôle de l'hygrométrie dans chaque galerie et réalise des mesures de fibres d'amiante dans l'air ambiant des galeries en amont des sorties 1230 et 1430. Une variation significative à la baisse de l'hygrométrie nécessite la mise en place immédiate de tout moyen de traitement de l'air.

Les résultats des mesures de fibres d'amiante corrélés au taux d'humidité sont transmis à la DREAL-UID dès réception par le pétitionnaire.

Article 6

Le déclarant adresse, au plus 10 jours francs après la fin de l'ensemble des travaux objet du présent arrêté, un rapport de fin de travaux au préfet et à la DREAL-UID.

Article 7

Tout accident ou incident survenu durant les travaux et de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier est déclaré sans délai, au préfet et à la DREAL-UID.

Article 8

Les documents à transmettre ou à tenir à la disposition du service en charge de la police des mines DREAL-UID sont les suivants :

Référence de l'article	Document / Contrôle/ Information à <i>transmettre</i>	Échéances / Périodicité	Justificatif à fournir ou service à informer
Article 2	Désignation du directeur technique des opérations	Avant le début des travaux	DREAL-UID
Article 3	Information du début des travaux	Trois jours francs avant le début des travaux	Préfecture, maire de Couflens, DREAL -UID
Article 3	Information de la fin des travaux	Au plus tard un jour après la fin des travaux	
Article 4	Affichage indications des travaux	Trois jours francs avant le début des travaux	
Article 5.3.2.4	Analyse (état initial)	Avant le début des travaux	DREAL-UID
Article 5.3.2.4	Analyses quotidiennes	Transmission en fin de campagne d'échantillonnage	DREAL-UID
Article 5.7.2	Suivi global du potentiel d'accueil des chiroptères partie supérieure de la mine	31/10/19	DREAL (écologie)
Article 6	Rapport de fin de travaux	10 jours francs après la fin des travaux	Préfecture, maire de Couflens, DREAL-UID
Article 7	Accident, incident	Sans délai	Préfecture, DREAL- UID

Les documents à tenir à la disposition du service en charge de la police des mines DREAL-UID sont les suivants :

- le dossier de déclaration des travaux objet du présent arrêté ;
- les plans tenus à jour ;

- le registre des entrées et sorties dans la mine ;
- les justificatifs d'élimination des déchets ;
- les justificatifs de formation du personnel.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du code de l'environnement, livre V, titre premier, du code civil, du code du travail, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté portent effet à compter de sa notification et durant la durée des travaux faisant l'objet de la déclaration susvisée et rappelée à l'article 5.2 du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant des formalités et autorisations exigibles par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, code de l'environnement...).

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13

Le présent arrêté sera notifié au déclarant. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Couflens pour y être affichée pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14

Au titre du code minier, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification et l'accomplissement des mesures de publication, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

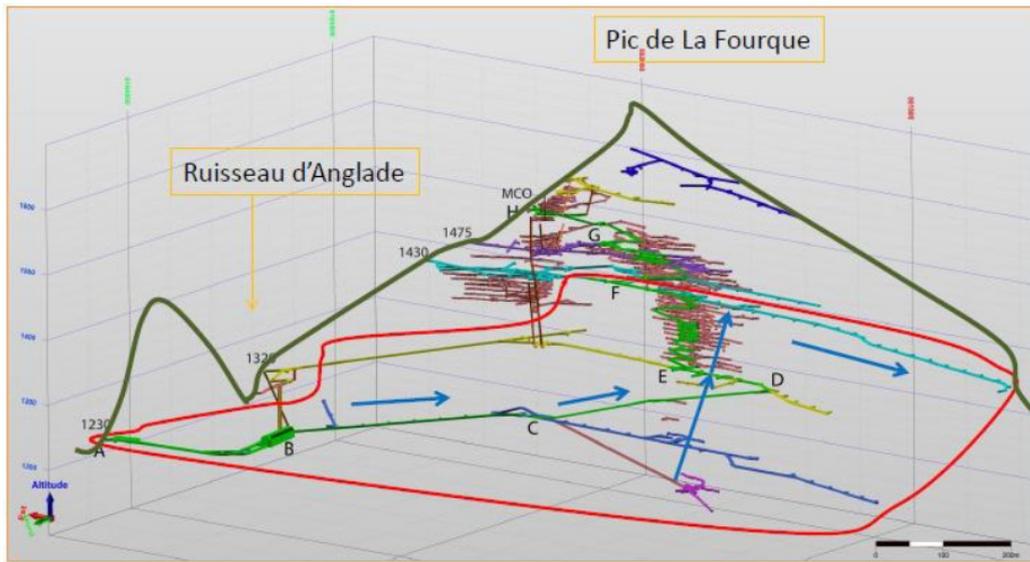
Article 15

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de la commune de Couflens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le 22 mai 2019

Signé

Chantal MAUCHET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral modifiant le montant de l'encaisse
de la régie de recettes et portant nomination du
régisseur suppléant auprès de la fédération
départementale des chasseurs de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18,
Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,
Vu l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège,
Vu la demande du 16 avril 2019 présentée par le régisseur de recettes de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège suite à l'audit réalisé dans le service,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 instituant la régie de recettes est modifié ainsi :
Le montant maximum autorisé de l'encaisse en numéraire est fixé à 5 000 € et le fond de caisse est de 200 €.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 instituant la régie de recettes est modifié ainsi :
Le régisseur dépose, au moins une fois par semaine, l'ensemble des recettes perçues sur le compte de dépôts de fonds ouvert à la Trésorerie Générale au nom de la régie. Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité "régie de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège". Les recettes peuvent être encaissées en numéraire, par chèque ou paiement en ligne.

Article 3

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 portant nomination du régisseur suppléant est modifié ainsi :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mademoiselle Nathalie PONT sera remplacée par Mademoiselle Florence DOUMENC ou Madame Françoise COURATIER, en qualité de régisseur suppléant ;

Article 4

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 portant nomination du régisseur suppléant est modifié ainsi :

Mademoiselle Nathalie PONT, Mademoiselle Florence DOUMENC et Madame Françoise COURATIER ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, 22 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé
Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

D'OCCITANIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service

34 rue des Lois

31039 TOULOUSE CEDEX 9

Dossier suivi par Sylviane DURAND

☎ 05.61.10.67.74

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes dans le département de l'Ariège

La Préfète de département de l'Ariège,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Ariège ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Hugues PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Ariège en date du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Hugues PERRIN, directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de Haute-Garonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ariège,

Sur proposition du directeur régional des finances publiques,

Arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues PERRIN par l'arrêté préfectoral du 27 août 2018, sera exercée à compter du 3 juin 2019 par M. Thierry LOUTON, administrateur général des finances publiques, et M. Philippe FERMANEL, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut, par M. Pascal ROUZIES, administrateur des finances publiques adjoint, ou M. Philippe RIBES, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU et Nicole DEZON, contrôleuses principales des finances publiques, M. Antonio GONZALES contrôleur principal des finances publiques, Mme Jeannine BRUNELLO et Mme Ghislaine REMY contrôleuses des finances publiques, M. Léonard SAMMARTINO contrôleur des finances publiques et M. Jean-Michel LLOPIS, agent administratif des finances publiques.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace toute disposition antérieure.

Article 4 : Le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet du 3 juin 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le **21 MAI 2019**
Pour la Préfète,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne,

Hugues PERRIN



Arrêté portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie départementale de l'Ariège la section de route nationale 2020 comprise entre le PR76+000 et le PR81+227

LA PREFETE DE L'ARIEGE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes (DIR), et notamment son article 11 fixant le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest,

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de Préfète de l'Ariège,

Vu l'arrêté de mise en service de la déviation d'Ax les Thermes du 13 décembre 2016,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Ariège du 12 novembre 2018

Vu la convention signée le 29 janvier 2019 entre l'État et le conseil départemental de l'Ariège relative aux conditions de transfert dans le domaine public routier départemental de l'Ariège de la RN 2020 en traversée d'Ax-les-Thermes et de Savignac-les-Ormeaux.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er – Est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans le domaine public routier départemental de l'Ariège, la section de la route nationale n°2020 du PR 76+000 au PR 81+227, soit une longueur approximative de 5600 m, ainsi que ses dépendances et accessoires.

Un plan annexé au présent arrêté précise la section de la RN 2020 incorporée au domaine public départemental.

Article 2 – Le déclassement et reclassement des biens identifiés à l'article 1 dans le domaine public départemental emporte le transfert au département des servitudes, droits et obligations liés à la gestion de ces biens.

Article 3 – Cette opération de déclassement du domaine public routier national et de reclassement dans de domaine public routier départemental prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, le Président du Conseil Départemental de l'Ariège et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège, et dont copie sera adressée, à titre d'information, à :

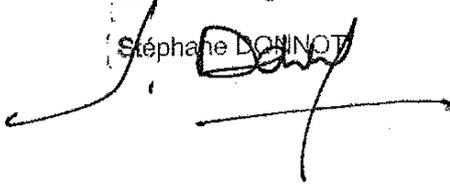
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège (France Domaine et Cadastre), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie.

Foix le, **20 MAI 2019**

La préfète,

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DOMINOT



2, RUE DE LA PRÉFECTURE - PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 - 09007 FOIX CEDEX



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral portant extension de l'adhésion de
la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes
au sein du syndicat mixte pour l'accueil des gens du
voyage en Ariège (SMAGVA)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-16 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Ariège (SMAGVA) ;
- Vu la délibération de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes en date du 10 avril 2019 demandant l'extension de son adhésion au sein du SMAGVA pour la compétence à la carte « création, aménagement, entretien et gestion des aires permanentes » ;
- Vu la délibération du comité syndical date du 18 avril 2019 du SMAGVA acceptant l'extension de cette adhésion ;
- Vu l'article 16 des statuts du SMAGVA dispensant les membres du syndicat de délibérer sur un transfert de de compétences à la carte ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

- Article 1: Est autorisée l'extension de l'adhésion de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes au SMAGVA pour la compétence à la carte « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil permanente ».
- Article 2 : Les statuts du SMAGVA dans la version annexée à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 ainsi que la liste des membres dans sa version actualisée, par type de compétences transférées sont joints au présent arrêté.
- Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Ariège, les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 mai 2019
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT

Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Ariège (SMAGVA)

STATUTS

Chapitre 1 : Constitution-Objet-Siège social-Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux articles L5711-1 du code général des collectivités (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, un syndicat mixte fermé « à la carte » dénommé : *Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Ariège (SMAGVA)* par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-dessous :

- **Communauté d'Agglomération Pays Foix-Varilhes**
- **Communauté de Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées**
- **Communauté de Communes de la Haute-Ariège**
- **Communauté de Communes du Pays de Tarascon**

Article 2 : Objet

- Compétence obligatoire

Le syndicat exerce la compétence :

- études, création, aménagement, gestion des aires de grand passage.

- Compétences à la carte

Le syndicat exerce la compétence :

- création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil permanentes.
- aménagement, entretien et gestion des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000.

La liste des membres du SMAGVA par compétence transférée figure en annexe 1 aux présents statuts.

Article 3 : La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : le siège de l'établissement

Le siège du syndicat est situé dans les locaux de :

**CAP DELTA 215 Rue Louis PASTEUR
Parc Technologique Delta Sud
09340 VERNIOLLE.**

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans un autre lieu situé sur le territoire des membres du dit syndicat.

Article 5 : Mise à disposition de services - Prestations de services :

-a) Mise à disposition de services :

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat Mixte pourra conclure toutes conventions pour mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L5111-1-1 et suivants du CGCT.

-b) Prestations de services :

Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités adhérentes ou non adhérentes dans le prolongement de ses compétences statutaires par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et assurer une cohérence des actions sur le territoire Ariégeois.

Ces prestations de service seront ponctuelles et d'importance limitée.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 7 : Comité Syndical

- Composition :

Le syndicat mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Ariège (SMAGVA) est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants dont le nombre sera fonction de la population totale (source INSEE) de chaque membre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement général des conseils municipaux selon le barème suivant :

Compétence obligatoire :

- 1 délégué par tranche de 4 500 habitants.

Compétences à la carte (pour chacune d'entre elles) :

- 1 délégué par tranche de 4 500 habitants.

Le nombre de délégués étant arrondi à l'unité supérieure.

- Vote :

- Les délégués « compétence obligatoire » prennent part au vote pour toutes les affaires mises en délibération présentant un intérêt commun aux membres du syndicat. Ils ne prennent pas part au vote pour les affaires relatives aux compétences à la carte.

- Les délégués « compétences à la carte » prennent part au vote pour toutes les affaires mises en délibération présentant un intérêt commun aux membres du syndicat et pour celles relatives à la compétence à la carte prise par leur collectivité.

- Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si plus de la moitié des membres présents est atteinte.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation, à 3 jours au moins d'intervalle, est valable sans condition de quorum.

– **Pouvoir :**

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance doit faire appel à un suppléant de la collectivité dont il est issu et pour les mêmes compétences.

Si tous les suppléants sont empêchés, le titulaire pourra donner un pouvoir écrit et signé à un autre membre titulaire du comité de son choix, il en informe le Président.

Un même délégué ne peut détenir qu'une seule voix.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, le remplacement doit intervenir dans les meilleurs délais.

Article 8 : Bureau Syndical :

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un président, de vice-présidents, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles du quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 9 : Attributions du Comité Syndical

Le comité syndical se réunit au moins **une fois par trimestre**, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également de la délégation d'une partie de ses attributions qu'il peut confier, au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation, ou au bureau, dans son ensemble dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10 : Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 11 : Attribution du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre, notamment :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,

- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.

Article 12 : Le(s) Vice-Président(s)

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 13 : Budget du syndicat mixte

Le syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Ariège (SMAGVA) pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet

Il est établi conformément aux dispositions des articles L5212-18 et suivants du CGCT et il est transmis après approbation du comité syndical à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat Mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat le cas échéant.

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 14 : Clé de répartition.

La contribution des membres adhérents est fixée annuellement par le conseil syndical.

Pour la compétence obligatoire :

La participation financière de chaque membre est proportionnelle au nombre de sa population totale (source INSEE) au 1^{er} Janvier de l'année N. Seul ce critère sera utilisé pour le calcul du montant de la participation des adhérents.

Pour les compétences à la carte :

-La participation financière de chaque membre est fixée annuellement par le syndicat en fonction du versement de l'ALT (aide au logement temporaire) et du nombre d'emplacements de l'aire d'accueil.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 15 : Modifications statutaires-Dissolution

Les modifications statutaires interviendront selon les dispositions du CGCT articles L.5211-17 (extension de compétences), L.5211-18 (extension de périmètre), L.5211-20 (modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

Concernant la modification du nombre de délégués, celle-ci interviendra selon les dispositions de l'article L.5212-7-1 du CGCT.

Article 16 : Conditions de transfert ou de retrait de tout ou partie des compétences à la carte

Pour toute demande de transfert ou de retrait d'une compétence à la carte, le membre doit délibérer.

Le syndicat délibère pour son acceptation ou son refus.

La date d'effet sera celle de la délibération du syndicat acceptant le transfert ou le retrait demandé par le membre.

Article 17 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 22 mai 2019

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT

Annexe 1

Liste des membres du Syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Ariège (SMAGVA) par types de compétences transférées

Membres	Compétence obligatoire	Compétences à la carte	
	Compétence Etudes, création, aménagement, gestion d'aires de grand passage	Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil permanente	Aménagement, entretien et gestion des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1 ^{er} de la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000
Communauté d'Agglomération pays Foix - Varilhes	X	X	
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	X		
Communauté de communes du pays de Tarascon	X		
Communauté de communes de la Haute Ariège	X		

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce
jour**

Foix, le 22 mai 2019

**Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général**

signé : Stéphane DONNOT

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la communauté de communes
du pays de Tarascon

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les stationnements illicites, et notamment l'article 1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16 et L.5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1994 portant création de la communauté de communes du pays de Tarascon modifié ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Tarascon en date du 20 décembre 2018 proposant la nouvelle rédaction de la compétence en matière des gens du voyage en application du 1° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les stationnements illicites : «Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage» ;
- Vu les délibérations de l'ensemble des communes membres favorables à cette modification statutaire ;
- Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont réunies ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E :

- Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du pays de Tarascon, dans leur version actualisée, sont annexés au présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.
- Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du pays de Tarascon, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mai 2019

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT



STATUTS

ARTICLE I

Il est créé entre les communes ci-après :

Alliat, Arignac, Arnave, Bédeilhac-Aynat, Bompas, Capoulet-Junac, Cazenave-Serres et Allens, Génat, Gourbit, Lapège, Mercus-Garrabet, Miglos, Niaux, Ornolac-Ussat les Bains, Quié, Rabat les Trois Seigneurs, Saurat, Surba, Tarascon sur Ariège, Ussat, une communauté de communes qui prend le nom de :

« Communauté de Communes du Pays de Tarascon »

ARTICLE II

La communauté de communes du Pays de Tarascon exerce les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

- Réalisation d'un Schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur,
- Plan Local d'Urbanisme (PLUI) : conception, élaboration, suivi, gestion et révision ;

Actions de développement économique et Touristique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Les zones d'activité économique existantes et identifiées sont les suivantes (cf. annexe 1b à l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017) :
 - o Zone de Prat Long sur les communes d'Arignac, Surba et Tarascon sur Ariège,
 - o Zone des Bernières sur la commune d'Arignac,
 - o Zone de Saou sur la commune d'Arignac,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : Etude et gestion d'Opération de type Modernisation du Pôle Commercial et Artisanal (OMPCA) ou de soutien aux commerces et à l'artisanat de proximité,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et la création et la gestion d'équipements touristiques,
- Promotion de la zone géographique et réalisation d'études afin de favoriser l'implantation d'entreprises et la réhabilitation de friches industrielles,

- Aides directes et indirectes aux entreprises et au maintien du tissu économique local,
- Anime et assure le développement touristique et économique local notamment par la réalisation d'études, l'accompagnement des porteurs de projets publics et privés, la structuration et la gestion de dispositif en faveur du développement de la performance du tissu économique et touristique local ainsi que par des actions d'information et de formation en faveur du maintien et du développement de l'emploi, de la création d'activité et de la reconversion économique en direction des entreprises et des actifs du territoire,
- Aménagement et gestion du plateau technique du forage alimentant en ressource hydrothermale les établissements thermaux d'Ornolac-Ussat les Bains,
- Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols et adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols.

L'ensemble des actions du présent chapitre pourront faire l'objet d'une convention de mandat.

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement,

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° Défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Réouverture et entretien des sentiers de randonnée inscrits dans le Plan Départemental de randonnée et dans le Plan Local de Randonnée faisant l'objet d'une promotion au sein de topo-guides édités par la Communauté de Communes du Pays de Tarascon ou par toute autre structure disposant d'un mandat express de cette dernière concernant son développement touristique ou territorial,
- Actions d'éducation, d'information et de promotion,
- Préservation de la qualité des eaux dans le cadre d'un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE),
- Etude d'un zonage d'assainissement global sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays de Tarascon,
- Réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial,
- Schéma de dessertes forestières,

Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :
Sont d'intérêt communautaire les voiries d'accès aux zones d'activités économiques identifiées (cf. paragraphe « Actions de développement économique et Touristique »),
- Création, aménagement et entretien de la voirie communale sous convention de mandat ou de mise à disposition de service,
- Mise en place d'une aide technique et administrative aux communes rurales par :
 1. La centralisation de l'ensemble des démarches administratives permettant une approche globale des travaux de voirie sur le territoire communautaire et ainsi permettre une rationalisation de la programmation et de l'exécution de ces derniers,
 2. L'élaboration d'un inventaire de la voirie du territoire,
 3. La simplification des procédures par la mise en place d'un unique intervenant centralisant les marchés.

Ce transfert de compétence concerne les actions suivantes :

- Elaboration du « diagnostic voirie »,
- Programmation pluriannuelle en ce qui concerne les travaux de petites réparations, de grosses réparations et d'aménagement de voirie,
- Fixation d'un programme annuel,
- Elaboration d'un avant projet,
- Détermination d'un projet.

Par convention de prestations de service la communauté de communes pourra assurer, pour le compte des communes, les missions suivantes :

- Mise en place des procédures de marché public :
 - Elaboration du DCE (document de consultation des entreprises),
 - Lancement des procédures de publicité,
 - Lancement et suivi des travaux,
 - Réception des travaux,
- Paiement des travaux,
- Montage des dossiers de demande de DETR,

Cette convention précisera également la nature et les caractéristiques des travaux ainsi que les modalités de reversement des sommes engagées par la communauté de communes pour le compte de chaque commune.

Politique du logement et du cadre de vie

- Opérations contractualisées de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'intérêt Général,
- Incitations financières aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants pour la rénovation de logements en complément de l'ANAH ainsi que dans le cadre d'actions complémentaires à des opérations de type OPAH, PIG,
- Mise en place d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) : élaboration d'un diagnostic, définition des objectifs et des principes d'une politique du logement social, définition des actions et des moyens pour atteindre ces objectifs, mise en place de dispositifs pour permettre le suivi de la situation en matière d'habitat,

Restent de la compétence des communes : la construction, la réservation et l'attribution des logements sociaux,

L'ensemble de ces actions pourront faire l'objet d'une convention de mandat lorsqu'elles s'établiront au-delà du territoire de la communauté de communes du Pays de Tarascon.

Actions sociales d'intérêt communautaire :

- Gestion et création de services sociaux d'intérêt communautaire,
- Création et gestion des Centres Locaux d'Information et de Coordination,
- Prise en charge de la téléassistance,
- La communauté de communes se substitue aux communes adhérentes pour le paiement du contingent d'aide sociale,
- Portage de Repas à domicile,
- Accessibilité : réalisation d'un Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) et d'un diagnostic des Etablissements Recevant du Public (ERP) sur l'ensemble du Territoire de la communauté de communes du Pays de Tarascon.

Politique de la Ville :

- Elaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville,
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Base nautique de Mercus,
- Création et gestion des sentiers athlé-nature.

III – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- La communauté de communes se substitue aux communes adhérentes pour le paiement des cotisations obligatoires incendie,

- Gestion et création de services éducatifs et culturels d'intérêt communautaire :

- Création et gestion d'un réseau de lecture intercommunal à la demande, conformément au schéma départemental de lecture publique comprenant :

- La prise en charge et gestion du personnel des bibliothèques,
- L'informatisation du réseau de lecture,
- La gestion et acquisition des collections,
- L'animation et communication du réseau de lecture,
- L'aménagement mobilier des bibliothèques (hors murs).

Les bâtiments sont mis à disposition à titre gratuit par les communes. Ces dernières conservent la compétence en matière de construction, d'aménagement immobilier ainsi que de l'entretien des bâtiments.

- Gestion et animation des Accueil de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) et des Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) accueillant les enfants de 3 à 16 ans sur tout le territoire de la communauté de communes,

- Politique de développement de l'inter modalité sur le territoire de la communauté de communes :

- Création et gestion de services de transport à la demande par délégation du Conseil Régional en qualité d'organisateur secondaire de transport de personnes à l'exclusion :
 - des transports scolaires sur le territoire de la communauté de communes du pays de Tarascon,
 - des systèmes de transports existants ou à créer de la commune de Tarascon à l'exception de la commune associée de Banat

- Gestion des actions de télédiffusion,

- Action de mutualisation de moyens humain et matériel d'intérêt communautaire,

- Action de soutien aux communes adhérentes,

- La communauté de communes du Pays de Tarascon pourra conclure des conventions de mandats avec les communes adhérentes pour toute action en lien directe ou indirecte avec ses compétences.

ARTICLE III

Le siège de la communauté de communes est fixé à Tarascon sur Ariège.

ARTICLE IV

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE V

Le conseil communautaire élit un bureau composé de :

- 1 président,
- des vice-présidents dont le nombre est fixé à 30% de l'effectif du conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la communauté de communes en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil communautaire de leurs travaux.

ARTICLE VI

Les ressources de la communauté de communes du Pays de Tarascon comprennent :

- 1) Le produit de la fiscalité directe additionnelle, ainsi, le cas échéant, que celui de la Taxe Professionnelle Unique,
- 2) Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- 3) Les dotations de fonctionnement,
- 4) Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'état et territoriales, des associations, des particuliers en contrepartie des prestations de service,
- 5) Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la Communauté Européenne et toutes les aides publiques,
- 6) Le produit des dons et legs,
- 7) Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange des services rendus,
- 8) Le produit des emprunts,
- 9) La Dotation d'Equipement,
- 10) Le Fonds de Compensation de la TVA.

ARTICLE VIII

Les règles applicables à la communauté de communes non précisées par les présents statuts sont celles prévues par les articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce
jour
Foix, le 20 mai 2019
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**

signé : Stéphane DONNOT